

Procès-verbal de la **séance extraordinaire** du 1er juin 2023 à 16h35 du conseil de la Municipalité d'Arundel tenue à l'Hôtel de Ville, située au 2, rue du Village, à Arundel.

Lors de cette séance sont présents :

Madame la mairesse et présidente de l'assemblée, madame Pascale Blais;
Madame la conseillère, Tamara Rathwell, messieurs les conseillers, Richard E. Dubeau et Danny Paré.

Les postes des conseillers aux sièges numéros 1, 5, et 6 sont vacants.

Madame la greffière-trésorière, Paula Knudsen, est également présente.

1. CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE

Madame Pascale Blais, mairesse, constate le quorum, adresse le mot de bienvenue aux personnes présentes et ouvre la séance ordinaire. Il est 16h35.

2. CONSTATATION DE LA RÉGULARITÉ DE LA SÉANCE

Considérant l'article 157 du *Code municipal du Québec* qui permet de renoncer à l'avis de convocation prévu aux articles 152 et 153 lorsque tous les membres du conseil présents sur le territoire de la municipalité y assistent.

Tous les membres de conseil de la Municipalité du Canton d'Arundel étant présents et chacun renonce à l'avis de convocation et accepte que la présente séance extraordinaire soit tenue et ils consentent à prendre en considération les sujets prévus à l'ordre du jour.

3. PÉRIODE DE QUESTIONS

4. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2023-06-177

Il est proposé par le conseiller Richard E. Dubeau et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que présenté et ci-dessous reproduit :

1. Constatation du quorum et ouverture de la séance

2. Constatation de la régularité de la séance

3. Période de questions

4. Adoption de l'ordre du jour

5. Avis de motion et règlement

5.1 Avis de motion relatif au Règlement numéro 293 établissant la rémunération du personnel électoral

5.2 Présentation et dépôt du projet de Règlement numéro 293 établissant la rémunération du personnel électoral

6. Gestion financière et administrative

6.1 Consultante – affectation de surplus

7. Travaux publics et installations municipales

8. Sécurité publique

9. Urbanisme et environnement

10. Communication de la mairesse au public

11. **Communication de la conseillère et des conseillers au public**
12. **Période de questions**
13. **Levée de la séance**

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

5. AVIS DE MOTION ET RÈGLEMENT

5.1 Avis de motion relatif au Règlement numéro 293 établissant la rémunération du personnel électoral

AVIS

CONFORMÉMENT à l'article 445 du *Code municipal* du Québec, la conseillère Tamara Rathwell donne un avis de motion de la présentation, lors d'une prochaine séance du conseil, d'un règlement établissant la rémunération du personnel électoral.

5.2 Présentation et dépôt du projet de Règlement numéro 293 établissant la rémunération du personnel électoral

DÉPÔT

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipalité du Québec, la mairesse Pascale Blais dépose et présente le projet de Règlement 293 établissant la rémunération du personnel électoral, lequel sera disponible sur le site Web de la Municipalité dans les jours qui suivent la présente séance.

Le projet de Règlement 293 déposé est reproduit ci-dessous :

PROJET - RÈGLEMENT NUMÉRO 293 ÉTABLISSANT LA RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL ÉLECTORAL

ATTENDU que l'article 88 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités édicte que le conseil de la municipalité peut établir un tarif de rémunération ou d'allocation ;

ATTENDU que le conseil municipal peut fixer une rémunération supérieure à celle déterminée par le Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux ;

ATTENDU que les membres du conseil municipal jugent opportun d'actualiser et de majorer le tarif des rémunérations payables au personnel électoral afin, entre autres, de faciliter le recrutement lors des divers événements électoraux tenus sur le territoire de la Municipalité ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 1er juin 2023 ;

ATTENDU que le projet de règlement a été déposé et présenté à cette même séance extraordinaire ;

POUR CES MOTIFS,

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL
DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – RÉMUNÉRATIONS PAYABLES AU PRÉSIDENT D'ÉLECTION

Pour la confection de la liste électorale lorsqu'il y a révision, une somme minimale de 600 \$ ou le plus élevé entre ce montant et le calcul à 0,46\$ par électeur ;

Pour la confection de la liste électorale et qu'aucune révision n'a lieu, une somme minimale de 500\$ ou le plus élevé entre ce montant et le calcul à 0,34\$ par électeur ;

Aucune liste électorale n'est dressée et que celle qui existe déjà est révisée, le plus élevé entre 500\$ et le calcul à 0,34\$ par électeur ;

Jour du scrutin : 650\$

Vote par anticipation : 425\$ par jour de vote.

Lorsque la journée du vote par anticipation se déroule lors d'une journée de travail prévu dans l'horaire régulier de travail, une rémunération au taux horaire comme fonctionnaire municipal est ajoutée pour les heures effectuées en surplus de son horaire régulier.

De plus, une rémunération au taux horaire comme fonctionnaire municipal est ajoutée pour les heures en surplus de son horaire régulier ainsi que pour la formation et les assemblées ou réunions tenues en soirée.

Le paiement de la présente rémunération sera payable au fur et à mesure de chacune des étapes complétées.

ARTICLE 3 - RÉMUNÉRATIONS PAYABLES AU SECRÉTAIRE D'ÉLECTION

Le secrétaire d'élection a le droit de recevoir une rémunération égale aux trois quarts de celle du président d'élection. Le paiement de la présente rémunération sera payable au fur et à mesure de chacune des étapes complétées.

De plus, une rémunération au taux horaire comme fonctionnaire municipal est ajoutée pour les heures en surplus de son horaire régulier ainsi que pour la formation et les assemblées ou réunions tenues en soirée.

Si le secrétaire d'élection n'est pas un fonctionnaire municipal, le président d'élection pourra convenir, par un contrat de travail, de la rémunération au taux horaire applicable pour le travail effectué.

ARTICLE 4 - RÉMUNÉRATIONS PAYABLES AU SCRUTATEUR

Tout scrutateur a le droit de recevoir une rémunération de 21.06 \$ l'heure.

Pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

ARTICLE 5 - RÉMUNÉRATIONS PAYABLES AU SECRÉTAIRE D'UN BUREAU DE VOTE

Tout secrétaire d'un bureau de vote a le droit de recevoir une rémunération de 20.30 \$ l'heure.

Pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

ARTICLE 6 - RÉMUNÉRATIONS PAYABLES AU PRÉPOSÉ À L'INFORMATION ET AU MAINTIEN DE L'ORDRE

Tout préposé à l'information et au maintien de l'ordre a le droit de recevoir une rémunération de 21.06 \$ l'heure.

Pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

ARTICLE 7- RÉMUNÉRATIONS PAYABLES AUX MEMBRES DE LA TABLE DE RÉVISION

Tout membre de la table de révision a le droit de recevoir une rémunération de 17.25 \$ l'heure.

Pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

ARTICLE 8 - RÉMUNÉRATIONS PAYABLES AUX MEMBRES DE LA COMMISSION DE RÉVISION

Tout membre d'une commission de révision de la liste électorale a le droit de recevoir une rémunération de 23.35 \$ pour chaque heure où il exerce sa fonction.

Pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

ARTICLE 9 – RÉMUNÉRATIONS PAYABLES AU PERSONNEL À TITRE DE SUBSTITUTS

Tout substitut a le droit de recevoir une rémunération équivalente au salaire minimum en vigueur lorsqu'il est présent et disponible pour effectuer un remplacement lors des journées demandées par le président d'élection ou par toute personne qu'il désigne.

Tout substitut a le droit de recevoir une rémunération équivalente au poste qu'il occupe lors d'un remplacement pour les heures réelles réalisées à ce poste.

ARTICLE 10 – RÉMUNÉRATIONS PAYABLES POUR LA FORMATION DU PERSONNEL ÉLECTORAL

Toute personne a droit de recevoir une rémunération prévue à son poste pour sa présence à toute séance d'information tenue par le président d'élection ou par toute personne qu'il désigne.

Pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

ARTICLE 11 – TRÉSORIER

Le trésorier d'élection a, pour la réalisation des tâches suivantes, le droit de recevoir la rémunération suivante :

Rapport de dépenses électorales :

Candidat indépendant autorisé : 95 \$ / candidat plus 1 % des dépenses déclarées dans le rapport ;

Parti : 45 \$ / candidat plus 1 % des dépenses déclarées dans le rapport.

Rapport financier :

Candidat indépendant autorisé : 50 \$ / candidat ;

Parti : 200 \$ / rapport.

Autres fonctions :

20 \$ / candidat indépendant autorisé ;

10 \$ / candidat d'un parti autorisé.

La rémunération du trésorier ne peut excéder 10 862 \$.

ARTICLE 12 – INDEXATION DES RÉMUNÉRATIONS

Le taux d'indexation des rémunérations prévues au présent règlement sera l'indice des prix à la consommation (IPC) au Canada, du mois d'octobre précédent chaque année, sans toutefois d'ajustement à la baisse.

ARTICLE 13 - ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs portant sur le même sujet, notamment : le Règlement # 177 Établissant la rémunération du personnel électoral, le Règlement #233 Modifiant le Règlement # 177 Établissant la rémunération du personnel électoral et le Règlement # 264 Modifiant le Règlement # 177 Établissant la rémunération du personnel électoral.

ARTICLE 14 - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

6. GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATIVE

6.1 Consultante – affectation de surplus

CONSIDÉRANT la résolution 2023-05-162 ;

CONSIDÉRANT le besoin supplémentaire de services professionnels et d'accompagnement pour l'avancement et la réalisation des nombreux dossiers en cours et compte tenu des élections partielles à venir ;

CONSIDÉRANT que la municipalité a procédé à l'embauche d'une Directrice générale et greffière-trésorière, Madame Paula Knudsen, le 17 mai dernier ;

CONSIDÉRANT que les services professionnels retenus peuvent inclure du coaching, de la formation et tout autre soutien nécessaire ;

2023-06-178 **EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller, Danny Paré et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'AFFECTER un montant additionnel de 14 950 \$ du surplus non affecté au poste budgétaire 02 13001 419 intitulé « Consultante ».

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7. TRAVAUX PUBLICS ET INSTALLATIONS MUNICIPALES

8. SÉCURITÉ PUBLIQUE

9. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

10. COMMUNICATION DE LA MAIRESSE AU PUBLIC

11. COMMUNICATION DE LA CONSEILLIÈRE ET DES CONSEILLERS AU PUBLIC

12. PÉRIODE DE QUESTIONS

13. LEVÉE DE LA SÉANCE

2023-06-179 Il est proposé par la conseillère, Tamara Rathwell et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE la séance soit levée à 16h52.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pascale Blais
Mairesse

Paula Knudsen
Directrice générale
adjointe et greffière-
trésorière

CERTIFICAT DE LA GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

Je soussignée, madame Paula Knudsen, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité du Canton d'Arundel, certifie sous mon serment d'office, que des crédits sont disponibles pour payer toutes les dépenses autorisées dans ce procès-verbal.

Mme Paula Knudsen, directrice générale et
greffière-trésorière

Je soussignée, Pascale Blais, mairesse de la Municipalité du Canton d'Arundel, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par loi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal du Québec*.

Mme Pascale Blais, mairesse